## Commission européenne - Communiqué de presse





# État de droit: la Commission forme un recours contre la Pologne devant la Cour de justice de l'UE afin de protéger l'indépendance des juges polonais et lui demande d'ordonner des mesures provisoires

Bruxelles, le 31 mars 2021

Aujourd'hui, la Commission européenne a décidé de former un recours contre la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la loi sur le système judiciaire du 20 décembre 2019, qui est entrée en vigueur le 14 février 2020. La Commission a également décidé de demander à la Cour de justice d'ordonner des mesures provisoires en attendant qu'elle rende un arrêt définitif dans cette affaire.

La Commission estime que la loi polonaise sur le pouvoir judiciaire porte atteinte à l'indépendance des juges et est incompatible avec la primauté du droit de l'Union. En outre, cette loi empêche, par ses procédures disciplinaires, les juridictions polonaises d'appliquer directement certaines dispositions du droit de l'Union protégeant l'indépendance de la justice et d'adresser à la Cour de justice des demandes de décision préjudicielle concernant ces dispositions.

De plus, la Commission considère que la Pologne enfreint le droit de l'Union en autorisant la chambre disciplinaire de la Cour suprême – dont l'indépendance n'est pas garantie – à prendre des décisions qui ont une incidence directe sur les juges et la manière dont ils exercent leur fonction. Il s'agit notamment d'affaires touchant à la levée de l'immunité des juges, en vue d'ouvrir des procédures pénales à leur encontre ou de les placer en détention, ce qui entraînerait une suspension temporaire de leurs fonctions et une réduction de leur salaire. Pour les juges, la simple perspective de devoir se soumettre à une procédure devant une instance dont l'indépendance n'est pas garantie peut avoir un effet dissuasif et affecter leur propre indépendance. La Commission estime que cela porte gravement atteinte à l'indépendance de la justice et à l'obligation d'assurer une protection juridictionnelle effective, et donc à l'ordre juridique de l'Union dans son ensemble.

En plus de saisir la Cour de justice de cette affaire, la Commission a également décidé aujourd'hui de demander à la Cour d'ordonner des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation d'un préjudice grave et irréparable causé à l'indépendance de la justice et à l'ordre juridique de l'UE.

Dans sa demande de mesures provisoires, la Commission va demander en particulier à la Cour de justice de:

- suspendre les dispositions habilitant la chambre disciplinaire de la Cour suprême à statuer sur les demandes de levée de l'immunité judiciaire, ainsi que sur les questions d'emploi, de sécurité sociale et de retraite des juges de la Cour suprême,
- suspendre les effets des décisions déjà prises par la chambre disciplinaire de la Cour suprême sur la levée de l'immunité judiciaire, et
- suspendre les dispositions empêchant les juridictions polonaises d'appliquer directement certaines dispositions du droit de l'Union protégeant l'indépendance de la justice et d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne des demandes de décision préjudicielle concernant ces dispositions, ainsi que les dispositions permettant de qualifier d'infractions disciplinaires les actions prises par les juges à cet égard.

### Plus de détails sur la saisine de la Cour

Premièrement, la Commission constate que la loi sur le système judiciaire empêche les juridictions polonaises d'apprécier, dans le cadre des affaires pendantes devant elles, les exigences relatives à l'indépendance des juges et de formuler une demande de décision préjudicielle. Cela est incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union, avec le fonctionnement du mécanisme du renvoi préjudiciel et avec l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Deuxièmement, la Commission relève que la loi polonaise confère à la nouvelle chambre de contrôle

extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême la compétence exclusive pour statuer sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. Cette situation empêche les juridictions polonaises d'apprécier les exigences en matière d'indépendance de la justice et de saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel. Cette loi est incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union, avec le fonctionnement du mécanisme du renvoi préjudiciel, ainsi qu'avec les exigences en matière d'indépendance de la justice énoncées à l'article 19, paragraphe 1, du TUE.

Troisièmement, la Commission note que la loi polonaise élargit la notion d'infraction disciplinaire en permettant que l'appréciation par les juridictions polonaises des exigences en matière d'indépendance de la justice, et donc du contenu des décisions judiciaires, puisse être qualifiée d'infraction disciplinaire. En conséquence, le régime disciplinaire peut être utilisé comme un système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. Cette loi est incompatible avec les exigences en matière d'indépendance de la justice énoncées à l'article 19, paragraphe 1, TUE et avec le fonctionnement du mécanisme du renvoi préjudiciel.

Quatrièmement, la Commission considère que la Pologne enfreint le droit de l'Union en autorisant la chambre disciplinaire de la Cour suprême – dont l'indépendance n'est pas garantie – à prendre des décisions qui ont une incidence directe sur les juges et la manière dont ils exercent leur fonction. Ces décisions portent notamment sur la levée de l'immunité des juges, en vue d'ouvrir des procédures pénales à leur encontre ou de les placer en détention, ainsi que sur la suspension temporaire de leurs fonctions qui en découlerait et la réduction de leur salaire. La chambre disciplinaire statue également sur des questions liées au droit du travail, à la sécurité sociale et au départ à la retraite des juges de la Cour suprême. En conférant à la chambre disciplinaire des pouvoirs ayant une incidence directe sur le statut des juges et l'exercice de leurs activités judiciaires, la législation polonaise compromet la capacité des juridictions compétentes à statuer en toute indépendance et donc à fournir des voies de recours effectives, comme l'exige l'article 19, paragraphe 1, du TUE.

Cinquièmement, la Commission note que la loi impose aux juges une obligation disproportionnée de fournir des informations aux fins de la publication concernant certaines activités non professionnelles. Cette obligation soulève des préoccupations quant aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel tels qu'ils sont garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le <u>règlement général sur la protection des</u> données.

#### Contexte

L'état de droit est l'un des piliers fondateurs de l'Union européenne. Il est consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. L'état de droit est également essentiel au fonctionnement de l'UE dans son ensemble, par exemple en ce qui concerne le marché intérieur et la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; il permet de garantir que les juges nationaux, qui sont également des «juges de l'UE», peuvent remplir leur rôle consistant à veiller à l'application du droit de l'UE et peuvent interagir efficacement avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Conjointement avec les autres institutions de l'Union et les États membres, la Commission européenne est chargée, en vertu des traités, de garantir l'état de droit en tant que valeur fondamentale de l'Union et de veiller au respect du droit, des valeurs et des principes de l'UE.

Le <u>20 décembre 2017</u>, la Commission a déclenché pour la première fois la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE à l'égard de la Pologne. Il y avait déjà eu plusieurs débats (les 26 mai et 16 octobre 2018) et trois auditions sur l'état de droit en Pologne entre les États membres au Conseil «Affaires générales» (les 26 juin, 18 septembre et 11 décembre 2018).

La Commission a également fréquemment mobilisé les instruments dont elle dispose en tant que gardienne des traités pour traiter les questions relatives à l'état de droit en Pologne. Le 29 juillet 2017, la Commission a engagé une procédure d'infraction concernant la loi polonaise sur les juridictions de droit commun, en raison des dispositions de ladite loi concernant le départ anticipé à la retraite et de leur incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Commission a saisi la Cour de justice le 20 décembre 2017. Le 5 novembre 2019, la CJUE a rendu un arrêt définitif dans cette affaire, confirmant pleinement la position de la Commission. En outre, le 2 juillet 2018, la Commission a engagé une procédure d'infraction concernant la loi polonaise sur la Cour suprême, en raison des dispositions de ladite loi concernant le départ anticipé à la retraite et de leur incidence sur l'indépendance de la Cour suprême. Le 24 septembre 2018, la Commission a saisi la CJUE de cette affaire. Le 17 décembre 2018, la CJUE a rendu une ordonnance définitive imposant des mesures provisoires destinées à arrêter l'application de la loi polonaise sur la Cour suprême et à réintégrer les juges qui avaient été forcés de prendre leur retraite. Le 24 juin 2019, la CJUE a rendu un arrêt définitif dans cette affaire, confirmant pleinement la position de la Commission. Ces deux procédures d'infraction ont conduit les autorités polonaises à supprimer les dispositions contestées.

Le <u>3 avril 2019</u>, la Commission a lancé une procédure d'infraction au motif que le **régime** 

disciplinaire porte atteinte à l'indépendance judiciaire des juges polonais et n'apporte pas les garanties nécessaires pour mettre les juges à l'abri de tout contrôle politique, comme l'exige la CJUE. Le 10 octobre 2019, la Commission a saisi la CJUE de cette affaire. Le 14 janvier 2020, la Commission a décidé de demander à la CJUE d'imposer des mesures provisoires à la Pologne, lui ordonnant de suspendre le fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Le 8 avril 2020, le CJUE a jugé que la Pologne devait immédiatement suspendre l'application des dispositions nationales relatives aux pouvoirs de la chambre disciplinaire de la Cour suprême en ce qui concerne les affaires disciplinaires concernant les juges, confirmant ainsi pleinement la position de la Commission. Cette ordonnance s'applique jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt définitif dans la procédure d'infraction.

Une nouvelle loi, du 20 décembre 2019, modifiant une série d'actes législatifs régissant le fonctionnement du système judiciaire en Pologne est entrée en vigueur le 14 février 2020. Le <u>29 avril 2020</u>, la Commission a adressé à la Pologne une lettre de mise en demeure concernant cette **loi sur le système judiciaire**. Le 30 octobre, la Commission européenne, estimant que la réponse de la Pologne n'étant pas satisfaisante, a poursuivi la procédure d'infraction en envoyant un avis motivé, auquel la Pologne a répondu le 30 décembre 2020.

Dans le cadre de cette procédure d'infraction lancée le 29 avril 2020, la Commission a adressé à la Pologne une lettre de mise en demeure complémentaire, <u>adoptée le 3 décembre 2020</u>, portant sur la poursuite du fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême en ce qui concerne d'autres affaires concernant des juges. Le <u>27 janvier 2021</u>, compte tenu de l'absence de réponse satisfaisante de la Pologne à la lettre de mise en demeure complémentaire, la Commission a adressé un avis motivé complémentaire, auquel la Pologne a répondu le 26 février 2021.

## Pour en savoir plus

Saisine de la Cour de justice dans l'affaire C-791/19

Saisine de la Cour de justice dans l'affaire C-619/18

Saisine de la Cour de justice dans l'affaire C-182/18

Base de données sur les infractions

IP/21/1524

Personnes de contact pour la presse:

<u>Christian WIGAND</u> (+32 2 296 22 53) <u>Katarzyna KOLANKO</u> (+ 32 2 296 34 44) <u>Jördis FERROLI</u> (+32 2 299 27 29)

Renseignements au public: Europe Direct par téléphone au 00 800 67 89 10 11 ou par courriel